

# **VD\_GERICHTE ME22.033857 vom 17. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ME22.033857](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME22.033857)

FR: VD\_GERICHTE ME22.033857 du 17 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE ME22.033857 del 17 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans doit statuer sur la demande de retour immédiat en France d'une enfant mineure se trouvant actuellement en Suisse avec sa mère, demande formulée par le père, domicilié en France, qui invoque l'application de la CLaH80.

### **E. 1.2.1**

La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. La France a ratifié cette convention le 16 septembre 1982 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1er décembre 1983. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait

- 15 - sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80).

### **E. 1.2.2**

La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1 bis ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 consid. 2.2).

### **E. 1.2.3**

L'art. 24a LProMin prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire la DGEJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) – de (let. a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA), de (let. b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) et de (let. c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

### **E. 1.3**

En l'espèce, il est constant, et non contesté par les parties, d'une part, que l'enfant O.\_\_\_\_\_, âgée de 3 ans, avait sa résidence habituelle en France avant son déplacement

en Suisse en septembre 2021 et, d'autre part, qu'elle résidait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la demande en retour formée par son père en août 2022, de sorte que les dispositions de la CLaH80 sont applicables et que la Chambre

- 16 - de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA). Par ailleurs, la Chambre de céans a chargé la DGEJ d'évaluer la situation de l'enfant et de déposer un rapport à ce sujet (art. 24a LProMin), ce qui a été fait en date du 13 septembre 2022. La DGEJ a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de protection à l'égard de O.\_\_\_\_\_, expliquant également de quelle manière se déroulait la vie de l'enfant en Suisse.

## **E. 2.1**

Il convient tout d'abord de traiter des questions de procédure.

### **E. 2.1.1**

Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2).

### **E. 2.1.2**

En l'espèce, le demandeur a indiqué à l'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant qu'il s'opposait à une médiation, ce qu'il a répété dans un courrier du 15 septembre 2022 adressé à la Chambre de céans, de sorte qu'aucune médiation n'a pu avoir lieu. De plus, la conciliation sur la question du retour a été vainement tentée lors de l'audience du 20 septembre 2022 et le demandeur a encore refusé d'entamer une médiation. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable dans le cadre de la présente procédure n'ont pas abouti.

## **E. 2.2**

- 17 -

### **E. 2.2.1**

L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

### **E. 2.2.2**

Me P.\_\_\_\_\_, avocat à Lausanne, a été désigné en qualité de représentant de l'enfant O.\_\_\_\_\_ par décision de la juge déléguée du 25 août 2022. L'enfant, âgée de 3 ans, a pu être entendue, à tout le moins observée, à la fois par le curateur de représentation et les intervenants de la DGEJ. Le père et la mère ont quant à eux été entendus par la Chambre de céans le 20 septembre 2022. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

## **E. 2.3**

Lors de l'audience, la défenderesse a réitéré sa requête tendant à l'audition de la Dre [...], pédiatre de l'enfant, laquelle a été rejetée sur le siège. L'audition requise s'avère inutile, dès lors que la défenderesse a produit deux attestations de cette médecin qui relatent les observations de celle-ci et qu'au vu des éléments du dossier, cette mesure d'instruction n'aurait rien changé à l'issue de la cause (cf. consid. 5 infra).

### **E. 3.1**

Sur le fond, la première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la convention (art. 3 CLaH80) que du fondement de la demande en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite de l'enfant.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non- retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation

- 18 - d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus (let. b). L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence. Les auteurs de la CLaH80 ont créé une définition autonome du droit de garde, tout à fait distincte des interprétations faites de cette notion en droit interne. Le « droit de garde » visé dans la Convention ne coïncide ainsi pas nécessairement avec des droits qualifiés de « droit de garde » résultant de la loi d'un pays particulier ou d'une juridiction de ce pays. Chaque système juridique national possédant sa propre terminologie à propos des droits relatifs à la protection des enfants et à l'autorité parentale, il importe d'examiner le contenu effectif des droits sans s'en tenir à leur désignation (TF 5A\_954/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] du 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, § 66 ; Alfieri, Enlèvement international d'enfants, Une perspective suisse, Berne 2016, p. 50 ; Conclusions générales de la Commission spéciale d'octobre 1989 sur le fonctionnement de la CLaH80, § 9, pp. 3-4). Il s'ensuit que le droit de garde selon la CLaH80 doit être interprété de manière large et autonome (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.2 ; TF 5A\_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.2 ; TF 5A\_982/2018 du 11 janvier 2019 consid. 3 ; TF 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.1).

- 19 - Pour déterminer l'attributaire du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1 ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.3), c'est-à-dire tout d'abord, aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5, JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A\_807/2013 du 28 novembre 2013 consid.

2.3.2 ; TF 5A\_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25 ; TF 5A\_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.3). Un accent particulier doit être mis sur le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant compte tenu de l'art. 5 let. a CLaH80, même si la Convention protège également d'autres droits concernant notamment les soins, l'éducation et la surveillance (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 4.1.3 ; TF 5A\_982/2018 précité consid. 3 ; TF 5A\_577/2014 du 21 août 2014 consid. 3.4 ; TF 5A\_764/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.1) La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH80 fait allusion est la loi, lorsqu'il dispose que la garde peut « résulter d'une attribution » de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site Internet [www.hcch.net](http://www.hcch.net), rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu'il est incontestable que la Convention s'applique dans le cas d'une garde conjointe, même si le demandeur tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l'étranger de la mère et de l'enfant, sans l'accord du père ou de l'autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d'un enlèvement illicite au regard de la Convention (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n. 478, p. 165 ; Alfieri, *op. cit.*, p. 50).

- 20 -

### **E. 3.3**

in Fam Pra.ch 2009 p. 791). Dans ce cas, il convient de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio, dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA ; TF 5A\_605/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_637/2013 du 1er octobre 2013 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_583/2009 du

#### **E. 3.3.1**

Dans la mesure où, avant son déplacement en Suisse, l'enfant O.\_\_\_\_\_ avait sa résidence habituelle en France, l'attribution du droit de garde au sens de la CLaH80 doit être examinée en vertu du droit français. Selon l'art. 371-1 al. 2 du Code civil français (ci-après : CCF), l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'art. 372 du CCF prévoit que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale (al. 1), mais que, toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale (al. 2, 1re phr.). En outre, conformément à l'art. 373-2 CCF, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (al. 1) ; tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit

faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent (al. 4, 1re phr.) ; en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant (al. 4, 2e phr.).

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, O. \_\_\_\_\_ est née en France hors mariage le 24 juillet 2019 et a été reconnue par le demandeur le 19 août 2019, étant relevé que la filiation n'est pas contestée.

Conformément à l'art. 372 al. 1 et al. 2 CCF a contrario, l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux parties dès la reconnaissance de la filiation par le père. Il ressort en outre du jugement rendu le 21 septembre 2021 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de première instance de Thonon-les-Bains que l'autorité parentale sur O. \_\_\_\_\_ est exercée en commun par ses deux parents, ce qui a été également rappelé dans le jugement de cette même autorité du 1er mars 2022. Il en découle que les deux parents disposaient du « droit de garde » sur l'enfant O. \_\_\_\_\_ malgré leur séparation. Peu importe à cet égard la mesure dans laquelle le demandeur s'est occupé de

- 21 - sa fille avant le déplacement, vu qu'il est incontestable qu'il bénéficiait du « droit de garde » au moment de celui-ci. Dans ces conditions, et dès lors que les parties exercent une autorité parentale conjointe, ils doivent prendre ensemble les décisions importantes relatives à O. \_\_\_\_\_, notamment pour le changement de résidence de celle-ci (cf. art. 373-2 al. 4 CCF). En d'autres termes, la défenderesse ne pouvait pas emmener sa fille en Suisse sans l'accord préalable du demandeur ou sans obtenir une décision de justice. Le fait que ce dernier ait signé une autorisation le 11 septembre 2021 permettant à la mère de remplir « toutes les formalités administratives relatives à leur fille » n'équivaut pas à un tel accord, quoi qu'en dise la défenderesse. Cette brève attestation ne fait état que de l'autorisation de gérer seule les formalités administratives relatives à sa fille, de façon générale et sans mentionner explicitement la possibilité d'un déménagement ou d'un déplacement de l'enfant. Il est ainsi excessif de considérer que, par le biais de sa signature, le demandeur aurait accepté le départ de son enfant dans un pays étranger. Bien plutôt, on doit considérer que cette autorisation ne comprenait pas le droit de modifier le lieu de résidence habituelle de l'enfant et que le père n'y a nullement consenti. S'agissant de la position du demandeur, il ressort clairement d'un échange entre les parties le 24 septembre 2021 que celui-ci a appris, à ce moment-là seulement, le déménagement de la défenderesse avec ses enfants, ce qui démontre qu'il n'a pas pu donner son accord, faute d'avoir été informé. Ses démarches entreprises ensuite (dépôts de plusieurs plaintes pénales, sommation par avocats interposés de remettre l'enfant, procédure internationale, etc.) confirment aussi qu'il n'entendait pas souscrire à la décision unilatérale de la mère. Quant à la défenderesse, elle avait déjà été confrontée en 2016 à une situation similaire concernant les enfants B. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_, de sorte qu'elle connaissait parfaitement l'obligation pour elle de consulter le père de O. \_\_\_\_\_ et obtenir son aval pour le déménagement. Dans cette mesure, le fait qu'elle aurait reçu, en juillet 2021, les félicitations du demandeur pour son emploi à [...] à Lausanne ne permet aucunement de conclure au

- 22 - consentement du père quant au déménagement, d'autant que la défenderesse travaillait déjà en Suisse en tant que frontalière. On ne saurait également déduire des démarches de mise en vente de la villa, pour laquelle un mandat de courtage a été établi le 5 juillet 2021, ou du fait que la défenderesse devait trouver à se reloger, un quelconque accord du demandeur au déménagement en Suisse. Par surabondance, le demandeur a établi l'existence d'un déplacement illicite en produisant une attestation au sens de l'art 15

CLaH80, dont la déclaration relative au droit de garde lie en principe la Chambre de céans (cf. TF 5A\_617/2022 et TF 5A\_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1.3 et la référence citée). Pour tous ces motifs, il convient en définitive de retenir que le déplacement de l'enfant de la France à la Suisse n'a pas fait l'objet d'une autorisation spécifique du père, laquelle était nécessaire, celui-ci étant titulaire du droit de garde. Le déplacement de O.\_\_\_\_\_ viole le droit de garde du père au sens de l'art. 5 CLaH80, qui comprend le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant, et doit en conséquence être considéré comme illicite au sens de l'art. 3 CLaH80.

#### **E. 4.1**

Il convient ensuite d'examiner si les conditions temporelles de la demande en retour sont remplies.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 12 al. 1 CLaH80, le retour de l'enfant ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non- retour, l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au statu quo ante. Dans la systématique de la CLaH80, la question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu n'est pertinente que si

- 23 - l'autorité est saisie d'une requête en retour de l'enfant après l'expiration d'un délai d'un an depuis le déplacement illicite (art. 12 al. 2 CLaH80 ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.4 ; TF 5A\_558/2016 du 13 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A\_617/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.3.1.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, O.\_\_\_\_\_ a été déplacée en septembre 2021 et le demandeur a déposé sa demande en retour de l'enfant auprès de la Chambre de céans le 23 août 2022, de sorte que le délai d'un an est respecté.

#### **E. 5.1**

in Fam Pra.ch 2011 p. 505 ; TF 5A\_10572009 du 16 avril 2009 consid.

#### **E. 5.2.1**

En premier lieu, les règles de droit national ne peuvent pas être opposées à la reconnaissance pour vérifier, par exemple, le bien- fondé de la mesure ou le respect de la loi de la résidence habituelle. La reconnaissance est garantie par les art. 1, 4 et 7 CLaH80. L'appréciation de l'intérêt du mineur par l'Etat requis ne doit pas se substituer à celle des autorités de l'Etat d'origine. Il ne doit même pas y avoir d'échanges de vues entre autorités (Bucher, op. cit., pp. 131-132 et la jurisprudence citée). La seule réserve est l'ordre public (Bucher, op. cit., p. 132).

#### **E. 5.2.2**

En l'espèce, le juge des affaires familiales français a fixé le lieu de la résidence habituelle de O.\_\_\_\_\_ auprès de son père par jugement du 1er mars 2022. Quant au juge suisse, il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles déposée par la défenderesse. A cet égard, la Chambre de céans ne saurait suivre la défenderesse lorsqu'elle remet en cause ce jugement français en le qualifiant de « jugement-sanction ». Elle se prévaut à ce titre de son défaut dans la procédure familiale en France. Quoi qu'il en

soit, il

- 24 - appartenait à cette dernière d'utiliser les moyens à disposition selon la procédure française, ce qu'elle a fait en interjetant un appel. Au demeurant, il y a lieu de relever que le défaut est une notion connue en Suisse et qui ne constitue pas une institution si particulière qu'elle heurterait l'ordre public suisse (art. 17 LDIP [Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291]).

### **E. 5.3.1**

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne en principe son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins notamment que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.1.1 ; TF 5A\_162/2019 du 24 avril 2019 consid. 4.1 ; TF 5A\_717/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4 et les références citées). L'art. 13 al. 1 CLaH80 fait supporter le fardeau de la preuve à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant. Il appartient ainsi au parent ravisseur de rendre objectivement vraisemblable, en présentant des éléments précis, le motif de refus qu'il invoque (TF 5A\_467/2021 du 30 août 2021 consid. 2.2 ; TF 5A\_576/2018 du 31 juillet 2018 consid. 3.1 et les références citées). Par ailleurs, les motifs d'exclusion au retour immédiat en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant doivent être interprétés de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la CourEDH du 22 juillet 2014, Rouiller c. Suisse, n° 3592/08, § 67 ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.1.2 ; TF 5A\_162/2019 précité 2019 consid. 6.2 et les références citées).

### **E. 5.3.2**

Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait

- 25 - consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non- retour. Cette disposition exige deux conditions en vue de l'établissement du consentement ou de l'acquiescement, à savoir la renonciation par le parent victime de son droit au retour immédiat de l'enfant et la croyance de l'autre parent à cette renonciation (affaire Family Application 042721/06 G.K. v. Y.K., Family Court Tel-Aviv, référence INCADAT HC/E/IL 939, consultable sur le site internet <http://www.incadat.com>). Le Tribunal fédéral suisse estime qu'il y a consentement et acquiescement du parent victime si celui-ci a accepté, expressément ou implicitement, un changement durable de la résidence de l'enfant. Il appartient au parent ravisseur d'apporter des éléments de preuve factuels rendant plausible qu'il a pu croire à ce consentement (TF 5P.380/2006 du 17 novembre 2006, également répertorié HC/E/CH 895 sur le site internet précité ; TF 5P.199/2006 du 13 juillet 2006, également répertorié HC/E/CH 896 sur le site internet précité ; TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005, également répertorié HC/E/CH 841 sur le site internet précité). Il convient d'être strict dans cette preuve du consentement imposée au parent qui s'oppose au retour, la volonté de consentir devant se manifester clairement. Un tel consentement peut cependant découler non seulement de propos ou d'écrits explicites, mais également de l'ensemble des circonstances (TF 5A\_822/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.3 ; TF 5A\_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1).

### **E. 5.3.3**

En l'espèce, dans le cadre des procédures précédentes, la défenderesse a allégué que le demandeur n'avait jamais pris sa fille en charge depuis sa naissance, la laissant s'en occuper toute seule, ce que le demandeur a contesté en rétorquant notamment que c'était la défenderesse qui avait constamment entravé les relations père-fille et l'avait empêché d'exercer son droit de visite. S'il est incontestable et incontesté que le père voyait sa fille une heure deux dimanches par mois, les raisons sous-jacentes à ces modalités de droit de visite ne sont pas établies, respectivement prouvées. Cela étant, force est de constater que le « droit de garde » correspond à l'autorité parentale en droit français, et

- 26 - non uniquement à la garde effective. Or, les parents s'étaient mis d'accord pour exercer une autorité parentale conjointe quelques semaines seulement avant le déménagement de la défenderesse. Il n'y a dès lors aucune raison de penser – et le contraire n'est pas démontré – que le père n'exerçait pas cette faculté. La défenderesse soutient aussi que le demandeur a consenti au déplacement de l'enfant. Cela n'est toutefois pas avéré (cf. consid. 3.3 supra). En effet, comme on l'a vu, l'autorisation signée par le père s'agissant des démarches administratives liées à sa fille ne peut pas être considérée comme un accord de ce dernier au déplacement de O.\_\_\_\_\_. De plus, il a entrepris de nombreuses démarches depuis lors qui attestent du fait qu'il n'a jamais consenti au déménagement. Partant, aucune des exceptions prévues à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'est réalisée.

### **E. 5.4.1**

En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Seuls des risques graves, réels et atteignant un certain niveau doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui ; la décision à ce sujet revient au juge du fait de l'État de provenance et la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80 ; ATF 133 III 146 consid. 2.4 ; ATF 131 III 334 consid. 5.3 ; TF 5A\_162/2019 précité consid. 6.2.2 ; TF 5A\_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.4.1 et les références citées). Quant à la portée du préjudice, elle doit correspondre à une « situation intolérable », autrement dit une situation telle que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce

- 27 - qu'un enfant la tolère (Conférence de La Haye de droit international privé, Convention Enlèvement d'enfants de 1980, Guide de bonnes pratiques - Partie VI : Article 13 (1) (b), 2020, par. 34, p. 26, et les références citées ; Guide sur l'art. 8 CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] – Droit au respect de la vie privée et familiale, mise à jour : 31.08.2019, n. 296, p. 68). Selon la jurisprudence fédérale, sont notamment considérés comme graves les dangers tels qu'un retour dans une région en guerre ou d'épidémie ou lorsqu'il est sérieusement à craindre que l'enfant soit maltraité ou abusé après son retour sans que l'on puisse s'attendre à ce que les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle interviennent avec succès contre ce risque (TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.2.2 ; TF 5A\_437/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4 ; TF 5A\_440/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.4 ; TF 5A\_576/2018 du 31 juillet 2018 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 5.4.2.1**

L'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l'art. 5 LF-EEA, qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (Message du 28 février 2007 concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que sur l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007, pp. 2433 ss, ci-après : Message du 28 février 2007, spéc. n. 6.4, pp. 2462 ss ; TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.1.1). Le retour de l'enfant ne doit notamment pas être ordonné lorsque le placement auprès du parent demandeur n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. a), ou lorsque le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel ce dernier avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b), ou lorsque le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de

- 28 - l'enfant (let. c) (TF 5A\_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1, in PJA 2012 p. 1630 et in SJ 2013 I p. 29 ; TF 5A\_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, in SJ 2010 I p. 151). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles (TF 5A\_583/2009). Le terme « notamment » signifie que ne sont énumérés que quelques cas de figure qui – bien qu'essentiels – n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (Message du 28 février 2007, op. cit., n. 6.4, pp. 2462 ss ; TF 5A\_936/2016 précité).

### **E. 5.4.2.2**

S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3 ; TF 5A\_437/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4). Il en va toutefois autrement pour les nourrissons et les jeunes enfants, au moins jusqu'à l'âge de deux ans ; dans ce cas, la séparation d'avec la mère constitue dans tous les cas une situation intolérable (TF 5A\_584/2014 du 3 septembre 2014 consid. 6.2.2 ; TF 5A\_884\_2013 du 19 décembre 2013 consid.4.2.2.1 ; TF 5A\_913/2010 du 4 février 2011 consid.

### **E. 5.4.2.3**

Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 consid. 2 ; TF 5A\_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3 ; TF 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les références citées). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de

l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (TF 5A\_954/2021 précité consid. 5.3.2 ; TF 5A\_643/2020 du 11 septembre 2020 consid. 5.1.2.2 ; TF 5A\_548/2020 et 5A\_551/2020 du 5 août 2020 consid. 5.2.1.2 ; TF 5A\_990/2019 du 21 janvier 2020 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les références citées).

#### **E. 5.4.2.4**

Se pose encore la question de savoir si un retour violerait l'art. 8 CEDH, lequel garantit notamment le droit à la vie privée et familiale. Dans les cas d'enlèvement, les obligations de l'art. 8 CEDH sont à

- 30 - interpréter certainement par rapport aux exigences de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, mais aussi celles de la CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [RS 0.107]) ; l'intérêt de l'enfant est donc le facteur déterminant (Alfieri, op. cit., p. 86 et les références citées). Dans le but de parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des art. 12, 13 et 20 CLaH80 doivent, tout d'abord, réellement être pris en compte par le juge requis, qui doit aussi rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ces éléments doivent être appréciés à la lumière de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que cet article fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale selon laquelle, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent examiner les allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour et se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée. Au demeurant, le Tribunal fédéral a considéré qu'une critique fondée sur la violation de l'art. 8 CEDH doit être écartée dès qu'il est établi que les enfants concernés ont été déplacés illicitement et que le retour de ceux-ci en France a été ordonné conformément aux dispositions de la CLaH80 (TF 5\_990/2019 du 21 janvier 2020 consid. 7).

#### **E. 5.4.2.5**

Le tribunal qui ordonne le rapatriement d'un enfant au sens de la CLaH80 doit déterminer, conformément à l'art. 10 al. 2 LF-EEA, si et comment un tel retour peut être exécuté (TF 5A\_27/2011 du 21 février 2011 consid. 8 ; TF 5A\_605/2019 précité consid. 4.1).

#### **E. 5.4.3.1**

En l'espèce, le demandeur revendique le retour de sa fille et se prévaut du jugement français du 1er mars 2022 lui attribuant la garde. Il conteste les allégations de la défenderesse à son sujet, faisant en substance valoir qu'il est un père responsable, étant déjà en charge d'une adolescente épanouie auprès de lui, et qu'il dispose des capacités personnelles et matérielles pour s'occuper quotidiennement de O.\_\_\_\_\_. Il soutient à ce titre qu'il peut organiser son temps de travail pour l'accueillir, qu'il a prévu de faire du télétravail deux jours par semaine et

- 31 - qu'il a également inscrit l'enfant à la maternelle en France. Il relève encore que ses relations avec sa fille ont été – et sont – entravées par la défenderesse, ayant toutefois réussi à exercer un droit de visite certaines week-ends jusqu'au 23 février 2022, date à partir de laquelle il n'a plus revu sa fille. La défenderesse soutient, d'une part, que depuis la naissance de O.\_\_\_\_\_, celle-ci est prise en charge par elle exclusivement, que le demandeur n'a vu sa fille que de manière sporadique entre 2019 et 2021, qu'il n'a pas

exercé de droit de visite régulier et étendu, que les dernières visites se passaient mal et, d'autre part, que le demandeur est instable car qu'il a occupé sept logements depuis 2018, dont quatre depuis la séparation des parties, qu'il connaît des problèmes d'addiction (alcool et cocaïne), qu'il a eu des intentions suicidaires et qu'il prend des somnifères. Elle allègue en outre qu'il a été violent avec elle tandis qu'elle était enceinte de leur fille et relève que, quoi qu'en dise le demandeur, elle a récupéré la garde de ses deux premiers enfants B.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. Selon la défenderesse, la procédure du demandeur se rapproche plutôt d'une vengeance que du souhait réel d'avoir sa fille auprès de lui. S'agissant d'un retour en France de l'enfant, elle invoque en particulier une situation intolérable pour O.\_\_\_\_\_, en raison la séparation d'avec elle et de la prise en charge par son père qui n'est pas adéquate.

#### **E. 5.4.3.2**

Il y a lieu de constater que O.\_\_\_\_\_ n'est plus un nourrisson. Elle est cependant âgée d'à peine trois ans. Or, par jugement du 1er mars 2022, le juge français a fixé la résidence de l'enfant chez le demandeur. Un appel est pendant, l'audience étant fixée en octobre 2022, mais ce jugement est exécutoire, ce que les parties ne contestent pas. Ainsi, si le retour est ordonné par la Chambre de céans, O.\_\_\_\_\_ ira vivre chez son père. Dans ces conditions, il convient de se demander si la séparation d'avec sa mère et la prise en charge par le père en cas de

- 32 - retour forcé en France ne créerait pas une situation intolérable pour O.\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80.

#### **E. 5.4.3.3**

A cet égard, il ressort du dossier que peu avant, respectivement consécutivement à la naissance de leur fille, les parties se sont séparés. Le demandeur s'est installé à Annecy et la défenderesse a vécu seule dans la maison à W.\_\_\_\_\_ constituant l'ancien domicile familial. O.\_\_\_\_\_ n'a pas vu régulièrement son père, ni grandi en sa présence. En effet, les parties admettent qu'avant le jugement français du 21 septembre 2021, O.\_\_\_\_\_ passait une heure, un dimanche sur deux avec son père, au domicile de la défenderesse, ce qui est très limité pour construire une relation de qualité. Il en résulte surtout que l'enfant a été prise en charge majoritairement, si ce n'est exclusivement, par sa mère, qui est donc la figure d'attachement et le parent de référence. Par la suite, soit à compter du 21 septembre 2021, les parties se sont entendues sur un droit de visite à raison d'un week-end sur deux, du samedi midi au dimanche soir. Cependant, ce droit de visite n'a guère été exercé et l'enfant n'a au final jamais passé plus de quelques heures d'affilée auprès de son père. Depuis le début d'année 2022, la situation s'est péjorée puisque l'enfant n'a plus eu aucun contact avec le demandeur, celui-ci n'exerçant pas son droit de visite depuis le mois de mars 2022. Ainsi, l'enfant ne connaît pas beaucoup son père, respectivement le lien père-fille est tenu voire inexistant, respectivement reste à être construit. A cela s'ajoute encore le fait que l'enfant a grandi avec ses deux demi-frère et sœur, B.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_, et que tous trois forment une fratrie soudée. Compte tenu de ces circonstances, il est indéniable qu'un retour de l'enfant auprès de son père constituerait un bouleversement énorme pour O.\_\_\_\_\_, qui risque hautement de créer, pour une enfant si jeune et en plein développement, un traumatisme lié à la séparation d'avec sa mère et de la menacer dans son développement tant psychique que social.

- 33 - Certes, il faut considérer que les attestations de la pédiatre, faisant état d'un risque de traumatisme majeur chez l'enfant, n'ont qu'une valeur probante relative dès lors qu'elles ne font que relater les propos de la mère. Il est toutefois admis, selon la jurisprudence précitée, que le développement d'un enfant en bas âge est compromis, a fortiori de manière intolérable, en cas de séparation avec la mère sans possibilité de maintenir une relation solide avec les deux parents, en tout cas dans le cadre de visites régulières. En l'occurrence, le demandeur a déposé trois plaintes pénales contre la défenderesse en France. Selon l'avocat français de celle-ci, R. \_\_\_\_\_ est ainsi exposée à des poursuites si elle retourne dans ce pays. Cette circonstance n'est pas contestée par le demandeur qui ne met pas non plus en doute que la procédure pourrait entraîner une arrestation et une mise en détention de la défenderesse. Dans ces conditions, et faute de toute allégation contraire du demandeur sur ce point, on doit admettre qu'en rentrant en France, la défenderesse risque d'être exposée à l'emprisonnement, circonstance rendant intolérable un retour dans la mesure où cela entraînera une rupture brutale pour l'enfant, de sorte qu'on ne peut pas exiger de la défenderesse qu'elle y retourne. Or, le fait que la mère ne puisse pas retourner en France aurait pour conséquence que O. \_\_\_\_\_ vivrait dorénavant exclusivement dans le foyer paternel, sans possibilité pour la mère de rendre visite à l'enfant et d'avoir des contacts personnels avec elle, créant ainsi un risque grave de mise en danger physique ou psychique. De même, le retour de l'enfant aurait nécessairement pour corollaire de couper les liens avec ses frère et sœur aînés, qui sont pris en charge par la mère et alors que celle-ci ne peut pas se rendre en France. Au vu des forts liens existant entre les enfants, une séparation de la fratrie serait ainsi hautement préjudiciable du point de vue de l'intérêt de O. \_\_\_\_\_. Enfin, il faut écarter l'éventualité d'un placement de l'enfant auprès d'un tiers. Les conditions matérielles, éducatives, affectives et sociales dans lesquelles la mère vit avec l'enfant sont adéquates, la DGEJ ayant d'ailleurs constaté qu'aucune mesure de protection n'était nécessaire en faveur de l'enfant.

- 34 -

#### **E. 5.4.3.4**

En définitive, force est de considérer qu'en cas de retour auprès de son père en France, l'enfant serait vraisemblablement à tout le moins placée dans une situation intolérable et que le placement auprès de tiers n'est pas dans son intérêt. 6. 6.1 En conclusion, la demande en retour formée par D. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. 6.2 Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. Aux termes de l'art. 26 al. 2 CLaH80, les Etats contractants n'imposeront aucuns frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure ; toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, la France a déclaré qu'elle ne prendra en charge les frais visés à l'art. 26 al. 2 CLaH80 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système français d'aide judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités ; RS 0.111), de sorte que la procédure n'est pas gratuite (TF 5A\_877/2020 du 20 novembre 2020 consid. 5 ; TF 5A\_990/2019 du 21 janvier 2020 consid. 8 ; TF 5A\_701/2019 du 23 octobre 2019 consid. 8 ; TF 5A\_25/2010 du 2 février 2010 consid. 3). Les frais judiciaires, qui comprennent

également les frais de représentation de l'enfant, seront toutefois laissés à la charge de l'Etat. 6.3

- 35 - 6.3.1 Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). 6.3.2 La défenderesse ayant obtenu l'assistance judiciaire pour la présente procédure, il y a lieu d'allouer une indemnité à son conseil d'office. Me Cyrielle Kern a indiqué dans sa liste d'opérations du 20 septembre 2022 avoir consacré personnellement 23 heures et 30 minutes à la présente affaire et que son avocat-stagiaire y avait consacré 2 heures 54 minutes, soit un total de 26 heures et 24 minutes. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate brevetée (art. 2 al. 1 let. a RAJ) et de 110 fr. pour son avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), l'indemnité de Me Cyrielle Kern doit être fixée à 5'390 fr. arrondis, soit 4'549 fr. (4'230 [23h30 x 180 fr.] + 319 [12.30 h x 110 fr.]) à titre d'honoraires, 227 fr. 45 (5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 3'045 fr.) de débours, 120 fr. de vacations (art. 3bis al. 3 RAJ) et 385 fr. 30 (7.7 % x 5'003 fr. 90 [4'549 fr. + 227 fr. 45 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués à la défenderesse ne peuvent pas être perçus du demandeur (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, cf. consid. 6.5 infra).

- 36 - 6.4 6.4.1 Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a alors droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). 6.4.2 En sa qualité de curateur de représentation de l'enfant O.\_\_\_\_\_, Me P.\_\_\_\_\_ doit être rémunéré pour les opérations et débours de son intervention dans la présente procédure. Dans sa liste d'opérations du 20 septembre 2022, l'avocat a indiqué avoir consacré 12 heures et 25 minutes à la présente affaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me P.\_\_\_\_\_ doit être fixée à 2'657 fr. en arrondis, soit 2'235 fr. (12h25 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 111 fr. 75 (5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 2'235 fr.) de débours, 120 fr. de vacations (art. 3bis al. 3 RAJ) et 189 fr. 95 (7.7 % x [2'235 fr. + 111 fr. 75 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA). Cette indemnité est incluse dans les frais judiciaires. 6.5 La défenderesse, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 6'000 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 1 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de mettre à la charge du demandeur, qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC ; TF 5A\_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7 ; TF 5A\_550/2012 du

## **E. 10**

septembre 2012 consid. 5.2), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A\_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11).

6.6 Dès lors que la France a émis une réserve, la Chambre de céans peut déroger à la gratuité prévue par la CLaH80 et demander le remboursement de l'assistance judiciaire octroyée aux parties pour les

- 37 - frais judiciaires et le versement des honoraires de leur conseil respectif (TF 5A\_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 7.2). Ainsi, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires lui incombant et de l'indemnité de son conseil d'office respectif mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La demande en retour déposée par D. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. L'indemnité d'office de Me Cyrielle Kern, conseil de la défenderesse R. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 5'390 fr. (cinq mille trois cent nonante-francs), débours, vacations et TVA inclus, et mise provisoirement à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de Me P. \_\_\_\_\_, curateur de représentation de l'enfant O. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'657 fr. (deux mille six cent cinquante-sept francs), débours, vacations et TVA inclus, et laissée à la charge de l'Etat. IV. Le demandeur D. \_\_\_\_\_ doit verser à la défenderesse R. \_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens.

- 38 - V. La défenderesse R. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetés dans la mesure où elles sont recevables. VII. Le jugement, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Guillaume Fauconnet, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Me Cyrielle Kern, avocate (pour R. \_\_\_\_\_), - Me P. \_\_\_\_\_, curateur de l'enfant O. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - DGEJ, Cellule CLaH, à l'att. de K. \_\_\_\_\_ et de H. \_\_\_\_\_, - Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 39 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.